

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2023

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE COETMIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE COETMIEUX

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le douze octobre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie de Coëtmieux, sous la présidence de Monsieur TIREL Dominique.

Date de la convocation : 06/10/2023

Etaient présents : TIREL Dominique, BAUMONT Sébastien, HAQUIN Laurence, MENIER Michel, PECHEUR Virginie, GAUTHIER Jean-Paul, BARBO Jean-Luc, BERTRAND Daniel, MADEC Isabelle, GERARD Géraldine, KERANGUYADER Erwan, LE MOUNIER Jean-Marie, PURON Muriel, HOUDMON Judith, LE GLATIN Lydie

Absents excusés : LE PAGE Christelle donne pouvoir à PURON Muriel
ROHON David donne pouvoir à BAUMONT Sébastien
FLAGEUL Nadine donne pouvoir à LE GLATIN Lydie
REVEL Paul

Secrétaire de séance : GAUTHIER Jean-Paul

Objet : 4.1 Personnel communal : Tableau des effectifs

D2341

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose qu'il convient

- de créer un poste de Rédacteur au titre de l'ancienneté Temps Complet (TC)
- de créer un poste d'Agent de maîtrise au titre de l'ancienneté 31h30/35h

Monsieur le Maire propose de fixer comme suit le tableau des effectifs de la commune :

➤ **Filière Administrative**

. 1 adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	TC
. 1 rédacteur	TC
. 1 rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	TC80%
. 1 rédacteur principal 1 ^{ère} classe	TC 80%

➤ **Filière Technique**

. 1 adjoint technique	20h/35
. 1 adjoint technique	29h30/35
. 3 adjoints techniques	TC
. 1 adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	31h30/35
. 1 adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	TC
. 2 adjoints techniques principal de 1 ^{ère} classe	TC et 31h30/35
. 1 agent de maîtrise	31h30 /35
. 1 agent de maîtrise	TC 80%
. 1 agent de maîtrise principal	TC

➤ **Filière secteur social**

. 1 agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles TC

➤ **Filière Culturelle**

. 1 assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, principal de 2^{ème} classe TC 80% (disponibilité)

➤ **Filière Animation**

. 1 adjoint d'animation TC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le tableau des effectifs ci-dessus,

AUTORISE Le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision,

VOTE : 18

- **POUR : 18**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 0**

Objet : 1.4 Adhésion au Contrat-Groupe d'assurance statutaire 2024-2027

D2342

LE MAIRE RAPPELLE A L'ASSEMBLEE

Que la collectivité, a demandé au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale 22, de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

LE MAIRE EXPOSE QUE LE CDG 22 A COMMUNIQUE A LA COLLECTIVITE LES RESULTATS LA CONCERNANT

Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code des assurances,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 -alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, du 20 janvier 2023, approuvant la procédure avec négociation, pour la passation du contrat-groupe statutaire 2024-2027,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, en date du 7 juillet 2023, autorisant son Président à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de RELYENS et de CNP Assurance,

Vu la délibération de la Collectivité en date du 23 juin 2022 numéro D2231, proposant de se joindre à la procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance que le CDG22 a organisé,

Vu l'exposé du Maire,

Vu les résultats issus de la procédure, et le courrier du CDG annonçant les nouveaux taux du contrat à effet au 1er janvier 2024,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire pour le personnel,

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, proposé par CNP Assurances et l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :

AGENTS CNRACL, avec prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 %

Liste des risques garantis : Décès, Accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

- franchise 20 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et 15 jours en CITIS. **Taux : 7,25%**

AGENTS IRCANTEC

Liste des risques garantis : Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

- franchise 10 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service
Taux : 0,93%

PREND ACTE

Que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0.30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC,

Que les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Que la collectivité adhérente pourra résilier annuellement son contrat, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception

ET AUTORISE

Le Maire à signer le CERTIFICAT d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

VOTE : 18

- **POUR : 18**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 0**

OBJET : 7.3 Ouverture d'une ligne de trésorerie**D2343**

Délibération qui annule et remplace la délibération D2333 du 8 juin 2023, celle-ci ayant été prise hors délai après la proposition de l'offre, nouvelles conditions inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte l'offre faite par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS selon les conditions « CITE GESTION TRESORERIE » et décide en conséquence :

Article 1 : le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à souscrire auprès d'ARKEA BANQUE E&I un crédit de trésorerie dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Montant de l'autorisation en Euros :		150 000 €
Durée :		12 mois
Commission d'engagement :		375 €
Commission de non utilisation		Néant
Taux d'intérêts *:		
INDEX	MARGE	BASE
TI3M*	0.65 %	360 jours

*Valeur de l'Euribor 3 mois, à titre indicatif : taux quotidien EUR3M le 02/10/2023 : 3.951 %

Article 2 : le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision,

VOTE : 18

- POUR : 18
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Objet : 5.4 – Recensement communal : nomination d'un coordonnateur communal**D2344**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Coëtmieux est amenée à réaliser les enquêtes de Recensement Général de la Population en 2024, soit 5 ans après le dernier recensement général en 2018.

La collecte débutera le 18 janvier 2024 et se terminera le 17 Février 2024.

Pour effectuer ce recensement, il convient dans un premier temps de nommer un coordonnateur communal. Dans un second temps, au second semestre 2023, il conviendra de recruter des agents recenseurs.

Est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2024 :

. Madame **BOSCHER Sylvie**, Secrétaire Générale de Mairie à COETMIEUX.

Le coordonnateur est assisté dans ses fonctions par l'agent municipal suivant :

. Madame **LE GALL Stéphanie** en tant que coordonnateur suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Maire à nommer un coordonnateur communal et un coordonnateur suppléant.

VOTE : 18

- POUR : 18
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Objet : 5.4 Désignation du référent déontologue de l' élu local**D2345**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu le courrier du Président de l'AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 22 août 2023 proposant des personnalités qualifiées,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation des référents déontologues

- Mme Anne PERRIER, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire ;
- M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes ;
- Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22.

sont nommés en qualité de référents déontologues des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

A la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le référent déontologue de son choix relevant de l'article 1.

En cas d'empêchement ou tout autre raison légitime, le référent déontologue confie le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre déontologue de la liste.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Une adresse mail sera créée et sécurisée par le CDG22 au bénéfice des référents déontologues.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent-déontologue saisi.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

AUTORISE Le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision,

VOTE : 18

- **POUR : 18**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 0**

Objet : 1.4 Eclairage public : remplacement de certains luminaires, par le SDE, dans le cadre du Fonds Vert**D2346**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du programme Fonds Vert :

Annoncé le 27 août 2022 par la première ministre Elisabeth Borne et effectif depuis début janvier, le fonds vert est un dispositif inédit pour accélérer la transition écologique dans les territoires.

Doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux préfets, il est destiné à financer des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés dans trois domaines : performance environnementale, adaptation du territoire au changement climatique et amélioration du cadre de vie.

Dans le cadre de sa candidature au Fonds vert de l'état et en tant que Maître d'Ouvrage, le SDE22 a obtenu une somme de 609 041 euros pour effectuer des travaux de rénovation à répartir sur l'ensemble du parc d'éclairage public départemental.

Le SDE22 a déposé une demande globale, retenue par le Préfet des Côtes d'Armor, qui cible près de 5 000 points lumineux vétustes et énergivores (équipements de plus de 35 ans).

A ce titre, le SDE22 précise les modalités financières spécifiques :

Les communes concernées dispose d'une aide 20% d'aides en plus du financement habituel par le SDE22, sur les ouvrages éligibles

Les financements du Fonds vert représentent une opportunité de créer une dynamique départementale en matière de transition énergétique, de diminution de la pollution lumineuse, de réduction des consommations électriques et de modernisation du parc d'éclairage public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve :

Le projet d'éclairage public RENOVATION EP - FONDS VERT présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 14 256,00€ TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie) s'inscrit dans ce programme Fonds Vert. **Estimatif de 15 lanternes pour notre collectivité.**

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la T.V.A et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE22 le 20 Décembre 2019 d'un montant de **6 380,00 Euros**. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8%, en totalité à la charge de la collectivité, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

AUTORISE Le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision,

VOTE : 18

- **POUR : 18**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 0**

Objet : 1.4 Panneaux d'affichage

D2347

Monsieur GAUTHIER Jean-Paul, Conseiller Délégué, informe l'assemblée qu'il convient de procéder à l'achat d'un panneau d'affichage

Il présente les devis suivants :

- Devis n° DEV231056 du 10/10/2023 de l'entreprise « INK Enseignes Impression » (Noyal)	900.00 € HT
- Devis n° AP235059 du 20/09/2023 de l'entreprise « ADEQUAT L'achat public » (Valence)	929,00 € HT
- Devis n° SP232963 du 20/09/2023 de l'entreprise « SÉMIO Equipement pour collectivités » (Valence)	1 107.38 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le devis DEV231056 du 10/10/2023 «INK Enseignes Impression » (Noyal) pour un montant de **900.00 € HT soit 1 080.00 € TTC**

AUTORISE Le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision,

VOTE : 18

- **POUR : 18**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 0**

OBJET – 5.7 Lamballe Terre et Mer : Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC)

D2348

FINANCES
FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES (FPIC) –
ATTRIBUTIONS 2023

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été instauré en 2012 pour accompagner la réforme sur la Taxe Professionnelle et corriger les inégalités de ressources entre les collectivités. Il s'agit de prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à d'autres moins favorisées. Prélèvement et reversement sont réalisés à l'échelle de l'ensemble intercommunal constitué d'un EPCI et de ses communes-membres.

En 2023, l'ensemble intercommunal de Lamballe Terre & Mer et de ses 38 communes est bénéficiaire de ce dispositif pour un montant de **2 047 423 €**.

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 juillet 2019 relative au pacte financier et fiscal, fixant la répartition du FPIC selon les modalités suivantes :

- Le partage de l'enveloppe de l'ensemble intercommunal à 50% pour l'EPCI (1 023 711€) et 50% pour les communes (enveloppe communale de 1 023 712 €);
- La répartition de l'enveloppe communale en deux sous-enveloppes :

- Sous-enveloppe 1 : attribution à chaque commune d'un montant égal au montant de FPIC perçu en 2016 (montant 2016, soit 777 450 €),
- Sous-enveloppe 2 (solde : soit 1 023 712 € – 777 450 € = 246 262 €) : répartie au prorata du poids de chaque commune tel qu'il ressort de la répartition de droit commun de l'année en cours.

Vu que cette répartition correspond à la répartition dite « dérogatoire libre » et que son approbation est soumise :

- Au vote à l'unanimité des suffrages exprimés du Conseil communautaire
- A défaut d'approbation à l'unanimité du conseil communautaire mais par au moins la majorité des 2/3, l'ensemble des conseils municipaux devront se prononcer favorablement sur la répartition « dérogatoire libre » dans un délai de deux mois suivant la délibération de la communauté. Il est précisé que si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération communautaire.
- En l'absence de ces conditions d'approbation, c'est la répartition de « droit commun » qui s'applique.

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 septembre 2023 approuvant cette répartition dérogatoire libre du FPIC à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, le conseil municipal est invité à son tour à se prononcer sur la dite répartition.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- APPROUVE la répartition dérogatoire libre du FPIC 2023 telle qu'elle est annexée,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : 18

- **POUR : 18**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 0**

OBJET – 5.7 Lamballe Terre et Mer : Notification du rapport n° 06/2023 de la CLECT

D2349

APPROBATION DU RAPPORT N°06-2023 DE LA CLECT

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de Lamballe Terre & Mer procède à l'évaluation des charges liées aux transferts ou à la restitution de compétences entre la communauté d'agglomération et ses communes membres. Composée d'un élu représentant chacune des 38 communes, la CLECT mène ses travaux dans une perspective de neutralité financière tant pour les communes que pour la Communauté. Elle a voté son 6^{ème} rapport lors de sa séance du 29 juin dernier.

Les communes membres de Lamballe Terre & Mer disposent d'un délai de 3 mois suivant sa notification pour adopter ce rapport à la majorité qualifiée (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population). Les attributions de compensation seront fixées par l'assemblée communautaire une fois cette majorité acquise.

Vu

- l'article 1609 nonies C du code général des impôts
- la délibération 2017-25 du 10 janvier 2017 portant création et désignation des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées
- le rapport N°06-2023 approuvé par la CLECT en séance du 29 juin

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- APPROUVE le rapport N°06-2023 de la CLECT,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE : 18

- **POUR : 18**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 0**

OBJET : 5.7 Lamballe Terre & Mer : Rapport annuel 2022 : Eau assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport annuel du délégataire « Lamballe Terre & Mer » sur les services publics de l'eau et l'assainissement pour l'exercice 2022,

Ayant entendu l'exposé de ses rapporteurs,

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du rapport annuel de Lamballe Terre & Mer concernant l'exécution des services publics de l'eau et l'assainissement pour l'exercice 2022,

OBJET : 5.7 Lamballe Terre & Mer : Rapport annuel 2022 : déchets ménagers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport annuel du délégataire « Lamballe Terre & Mer » sur les services déchets ménagers pour l'exercice 2022,

Ayant entendu l'exposé de ses rapporteurs,

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du rapport annuel de Lamballe Terre & Mer concernant l'exécution des services publics déchets ménagers pour l'exercice 2022,

Le Maire,
Dominique TIREL

Secrétaire de séance
Jean-Paul GAUTHIER